



Décision n° CODEP-CLG-2022-XXX du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du XX 2022 modifiant la décision n° CODEP-CLG-2017-006524 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 10 février 2017, fixant au Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) des prescriptions relatives aux opérations de désentreposage de l’installation Pégase de l’installation nucléaire de base n° 22 implantée dans la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône)

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 593-10, R. 593-38 et R. 593-40 ;

Vu le décret du 17 avril 1980 autorisant la création par le commissariat à l’énergie atomique d’une installation de stockage provisoire de combustibles irradiés, de substances et de matériels radioactifs, dite Pégase, par la modification du réacteur Pégase, mis à l’arrêt définitif, sur le site nucléaire de Cadarache (Bouches-du-Rhône) ;

Vu le décret du 4 septembre 1989 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique à modifier l’installation de stockage provisoire de combustibles irradiés, de substances et de matériels radioactifs, dite Pégase, sur le site nucléaire de Cadarache (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° CODEP-CLG-2017-006524 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 10 février 2017 fixant au Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) des prescriptions relatives aux opérations de désentreposage de l’installation Pégase de l’installation nucléaire de base n° 22 implantée dans la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône) ;

Vu la lettre CEA/DSSN/DIR/2019/603 du 16 décembre 2019 transmettant le dossier de démantèlement partiel de l’INB n° 22 ;

Vu la décision n° CODEP-DRC-2022-033330 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 18 août 2022 autorisant le CEA à modifier de manière notable l’installation nucléaire de base n° 22 ;

Vu le courrier CAB-AG/2022 – n° 64 du CEA du 21 juillet 2022 présentant une demande de modification de la prescription [Pégase-01] de l’annexe de la décision du 10 février 2017 susvisée ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du XX 2022 au XX 2022 ;

Vu le courrier REF du CEA du XX 2022 transmettant ses observations sur le projet de décision qui lui a été transmis ;

Considérant que le reconditionnement des combustibles usés entreposés dans la piscine de l'installation Pégase fait l'objet d'un nouveau projet, dénommé « Décap » (DÉsentreposage des Combustibles Araldités de Pégase), qui sera réalisé dans l'installation Pégase ; que la décision du 18 août 2022 susvisée autorise la mise en œuvre de ce procédé ;

Considérant que la demande du CEA consiste à réceptionner, dans l'installation Pégase, 36 étuis supplémentaires de combustibles usés en vue de leur traitement et de leur conditionnement dans le procédé « Décap » ; que cette stratégie permet d'optimiser la gestion des combustibles usés du CEA en recourant à un procédé spécifiquement dimensionné pour le conditionnement de tels combustibles ;

Considérant que la prescription [Pégase-01] de l'annexe de la décision du 10 février 2017 susvisée interdit la réception à des fins d'entreposage de substances radioactives dans l'installation Pégase ;

Considérant toutefois que l'entreposage, le traitement et le conditionnement, dans le procédé « Décap », des 36 étuis de combustibles sans emploi sont compatibles avec le référentiel de sûreté de l'installation Pégase ;

Considérant qu'en outre, le CEA a défini des solutions d'optimisation permettant d'accélérer le conditionnement des étuis de combustibles usés entreposés dans la piscine de l'installation Pégase ; que ces solutions d'optimisation reposent sur l'envoi d'une partie des étuis dans l'installation nucléaire de base n° 55 pour qu'ils y soient reconditionnés ou sur le renforcement des équipes du CEA affectée à l'exploitation du procédé « Décap » ; qu'ainsi, le calendrier de démantèlement de l'installation Pégase ne sera pas affecté par la réception des 36 étuis supplémentaires, objet de la demande du CEA,

Décide :

Article 1^{er}

La prescription [Pégase-01] de l'annexe à la décision du 10 février 2017 susvisée est remplacée par les dispositions suivantes :

« [Pégase-01] [Fin de la réception de substances radioactives dans l'installation Pégase]

« I. - Aucune réception de substances radioactives à des fins d'entreposage n'est autorisée dans l'installation Pégase.

« II. - Par dérogation au I., 6 étuis de combustibles sans emploi (CSE) araldités et 30 étuis de CSE non araldités sont autorisés à être réceptionnés dans l'installation Pégase à des fins de traitement et de conditionnement.

« III. - Au plus tard le 31 décembre 2030, l'exploitant a évacué l'ensemble des substances radioactives présentes dans l'installation. »

Article 2

La présente décision peut être déférée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) devant le Conseil d'État, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le xx

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Bernard DOROSZCZUK